

d'en venir à une démarche aussi grave que celle d'une résignation de leurs charges, les ministres avaient désiré s'assurer s'il n'existait pas quelque malentendu et si le gouverneur, en violant leur droit d'être consultés comme il l'avait fait fréquemment, agissait délibérément et avec l'intention d'en agir de même à l'avenir; c'est là tout ce qu'ils avaient désiré connaître dans les explications qu'ils avaient eues avec Son Excellence.

M. La Fontaine fut appuyé dans sa dénégation par ses collègues, entr'autres par MM. Baldwin et Hincks. Personne ne se leva au sein de l'Assemblée pour contredire les ministres sur ce point.

Pour prévenir toute fausse interprétation à ce sujet, une résolution fut proposée par l'hon. M. Boulton, secondée par M. La Fontaine, désavouant tout désir d'exiger pareille stipulation de la part de Son Excellence. Cette proposition ayant été déclarée hors d'ordre, la décision de l'Orateur fut renversée par 39 voix contre 24, et la résolution adoptée à une majorité de 60 contre 7.

Une adresse basée sur cette dernière résolution et sur la motion de M. Price fut présentée au gouverneur qui y répondit par le message suivant :

" Le gouverneur-général considère qu'il est de son devoir, dans l'état actuel des affaires publiques, d'exprimer à l'Assemblée législative son vif désir que les mesures importantes maintenant devant le Parlement, si propres à promouvoir le bien-être du pays, soient continuées et menées à fin, sans interruption, par la sagesse du Parlement, afin que les vœux légitimes et l'attente du peuple ne soient pas frustrés."

Cette réponse fut considérée comme inconvenante et offensante, et l'Assemblée la renvoya au comité des Privilèges qui fit le lendemain le rapport suivant :

" Votre comité a pris en considération le message de Son Excellence le gouverneur-général, qui a été soumis hier à ses délibérations; et après la recherche la plus soignée il n'a pu découvrir aucun vestige d'un message d'une nature semblable adressé par la Couronne au Parlement; mais il est d'opinion que le privilège antique et fondamental du Parlement qui garantit les droits et les libertés des habitants du Canada représentés dans l'Assemblée législative de la Province; établit ce principe constitutionnel, savoir: que chacune des trois branches de la Législature est parfaitement indépendante des autres, et qu'aucune d'elles n'a le droit de prendre connaissance